



# CONVENTION DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**ENTRE LA CCSPVA ET  
LE SIVU DE L'ECOLE  
INTERCOMMUNALE  
DES LACS**

***EXTENSION ECOLE DE THEUS***

**SIVU ECOLE INTERCOMMUNALE  
DES LACS**

Entre les soussignés :

- **LE SIVU de l'école intercommunale des lacs**, ci-après désigné le maître d'ouvrage, représentée par Mme CLAUZIER Elisabeth, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués d'une part,
- **La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance**, ci-après désignée le mandataire, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, président de la Communauté de Communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2022-7-34 du 13 décembre 2022, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 : Objet**

Afin de pouvoir accueillir une 5<sup>o</sup> classe au sein du SIVU de l'école intercommunale des Lacs, il convient d'agrandir l'école de Théus. Ce projet est porté par le SIVU dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal des communes de Bréziers, Remollon, Rochebrune et Théus.

Afin de faciliter les démarches techniques et administratives, et sachant que le projet concerne directement quatre communes de l'intercommunalité, la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion financière et technique de l'opération entre le maître d'ouvrage (SIVU de l'école intercommunale des Lacs) et le mandataire (CCSPVA).

▪ **ARTICLE 2 : Programme - Enveloppe financière prévisionnelle - Délais**

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle (annexe 1).

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à l'annexe 1 devra être établi et accepté par les signataires de la présente convention, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

▪ **ARTICLE 3 : Personnes habilitées à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le président de la Communauté de Communes ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet, lesquelles seront alors seules habilitées à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage devra être consulté et avoir visé l'ensemble des documents, notamment ceux relatifs à toute demande de paiement, en amont de tout règlement sauf avis contraire dûment établi par le maître d'ouvrage.

▪ **ARTICLE 4 : Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- 2- Préparation du choix du maître d'œuvre ;
- 3- Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération du maître d'œuvre ;
- 4- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 5- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
  - a. Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
  - b. Réception des travaux
- 6- Gestion financière et comptable de l'opération : le mandatement des factures, suivi des états des dépenses, conformité des situations transmises par les entreprises en charge des travaux
- 7- Gestion administrative ;
- 8- Action en justice ;

9- **ARTICLE 4 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage**

Le SIVU intercommunal des écoles du Lac devra constituer et déposer les dossiers de demande d'aide financière pour le projet.

Le SIVU devra solliciter les avances, acomptes, et solde pour le projet auprès des financeurs. Pour cela le mandataire devra fournir au SIVU les états récapitulatifs des dépenses visés par le comptable public justifiant la conformité des dépenses.

▪ **ARTICLE 5 : Financement par le maître d'ouvrage**

**5.1/ Montant total de la participation du maître d'ouvrage :**

Le montant total de la participation prévisionnelle du maître d'ouvrage est indiqué dans l'annexe financière jointe au présent document.

Le montant de la participation financière du SIVU inclura les charges de personnel de la CCSPVA pour la gestion technique et administrative du projet, soit 4 % du montant HT du projet conformément à l'annexe financière jointe à la présente convention.

## **5.2/ Modalités de versement :**

Le SIVU de l'école intercommunale des Lacs effectue un premier versement, correspondant à 30% du montant estimatif de la participation TTC détaillée dans l'annexe financière, dans les 30 jours suivant la date de notification des ordres de services aux entreprises retenues pour réaliser les travaux d'extension de l'école de Théus.

Le SIVU procède à un second versement, correspondant à 60% du montant estimatif de la participation visée dans l'annexe financière, dans les 30 jours suivants la date de constatation par la CCSPVA d'un avancement des travaux supérieur à 30% de l'ensemble du projet d'aménagement. Ce constat sera établi sur la base de l'état des dépenses récapitulatif dûment honorées par la CCSPVA sur le projet.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, le SIVU effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par la CCSPVA faisant apparaître :

- Le montant des dépenses réalisées pour les travaux de construction pour l'extension de l'école de Théus, accompagné des justificatifs correspondants ;
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés ;
- Le montant du solde restant dû par le SIVU ;
- Le montant de la participation aux frais de gestion du projet à hauteur de 4% du montant total HT des travaux.

## **5.3/ Intégration des opérations au patrimoine de la collectivité maître d'ouvrage :**

A chaque fin d'année civile et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année concernée (pour les opérations s'étalant sur plusieurs années civiles) ou en fin d'opération (pour les opérations s'étalant sur une seule année civile), le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées, ainsi que le détail des opérations comptables que devra réaliser le maître d'ouvrage afin d'intégrer une partie ou la totalité des travaux à son patrimoine et bénéficier ainsi du FCTVA .

Le maître d'ouvrage s'engage à valider ces opérations comptables avant le 15 décembre de l'année en cours, faute de quoi il ne pourra prétendre au FCTVA.

### **▪ ARTICLE 6 : Contrôle financier et comptable**

**6-1/** Le maître d'ouvrage (le SIVU) devra fournir au mandataire une copie du budget primitif (dans sa totalité) où sera inscrit la participation financière pour l'opération concernée, ceci dès l'approbation de ce budget par le conseil syndical du SIVU.

**6-2/** Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire devait conduire à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexé à la présente convention, le mandataire devrait obtenir l'accord exprès du maître d'ouvrage et un avenant à la présente convention devra être passé.

**6-3/** La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant la réception de l'étude.

Ce bilan général comportera le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives en sa possession.

#### ▪ **ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### **7-1/ Règles de passation des contrats :**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au livre du Code des Marchés publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître d'ouvrage.

##### **7-2/ Procédure du contrôle administratif :**

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

##### **7-3/ Accord sur la réception des travaux :**

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux.

#### ▪ **ARTICLE 8 : Achèvement de la mission**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 11. Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des travaux et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;

- La remise des dossiers complets
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de demande de quitus.

*Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.*

#### ▪ **ARTICLE 9 : Rémunération du mandataire**

La présente mission confiée au mandataire fera l'objet d'une rémunération d'un montant de 4% du montant HT du projet.

#### ▪ **ARTICLE 10 : Pénalités applicables au mandataire**

Le mandataire ne pourra faire l'objet d'aucune pénalité. Tout manquement ou toute défaillance de sa part entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

#### ▪ **ARTICLE 11 : Résiliation**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse a le droit de résilier la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

▪ **ARTICLE 12 : Dispositions diverses**

**12-1/ Durée de la convention :**

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions de l'article 6 auront été accomplies.

**12-2/ Mise à disposition préalable de l'ouvrage :**

Le maître d'ouvrage mettra l'étude, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le jour du commencement de l'étude.

**12-3/ Assurances :**

Le mandataire devra au plus tard au commencement des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification de :

- L'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241.2 du Code des assurances ;
- L'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à des cocontractants.

**12.4/ Capacité d'ester en justice :**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

▪ **ARTICLE 13 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Lu et approuvé, à  
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve  
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA  
Joël BONNAFFOUX